

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS53/2

18 septembre 1996

(96-3638)

Original: anglais

MEXIQUE - MESURES CONCERNANT LA LOI DOUANIÈRE

Demande de participation aux consultations

Communication de la Norvège

La communication ci-après, datée du 12 septembre 1996, adressée par la Mission permanente de la Norvège à la Mission permanente du Mexique et à la Délégation permanente de la Commission européenne ainsi qu'à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je vous informe que, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la Norvège souhaite participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par les Communautés européennes le 27 août 1996 au sujet de la Loi douanière du Mexique et de la Résolution établissant les règles générales relatives à l'application des dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain en matière de douane. La communication contenant cette demande a été distribuée le 9 septembre 1996 (WT/DS53/1).

La Norvège considère qu'elle a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.